



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2002/SR.14
16 septembre 2002

Original: FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 14^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 25 mars 2002, à 15 heures

Président: M. JAKUBOWSKI (Pologne)

SOMMAIRE

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION (*suite*)

LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 20.

ORGANISATION DES TRAVAUX (point 3 de l'ordre du jour) (*suite*)

1. M. JAKUBOWSKI (Président) annonce que conformément aux nouvelles mesures organisationnelles et administratives prises par le Secrétaire général, les séances du soir et de nuit ne sont désormais plus autorisées. Comme il sera difficile pour la Commission d'examiner l'ensemble des points inscrits à son ordre du jour d'ici à la fin de la session, le Bureau étudie des propositions pour régler ce problème, propositions qu'il soumettra ultérieurement à la Commission pour approbation, et a décidé d'adresser une lettre en ce sens au Secrétaire général.

LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT (point 7 de l'ordre du jour) (*suite*) (E/CN.4/2002/27, 28, 133 et 139; E/CN.4/2002/NGO/22, 50, 95, 105, 109, 114, 124 et 146; E/CN.4/2002/WG.18/2)

2. M. KIARKYCHIARAN (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples – MRAP), regrette que le débat sur le droit au développement s'appauvrisse, se déforme et même se pervertisse. Selon la Déclaration de 1986, le droit au développement ne se conçoit pas indépendamment du développement économique et social à l'échelle nationale. Droit de l'individu, il n'a de réalité que collective. C'est précisément cette dimension collective qui a fini par disparaître des débats menés au sein de la Commission au fil des années. Ce n'est plus du développement dans l'acception courante et traditionnelle du terme qu'il est question, ce qui renforce la conviction du MRAP que la mise en oeuvre d'un tel droit au développement ne peut apporter le développement aux pays qui en ont été privés jusqu'ici. Le MRAP tient surtout à dénoncer le dérapage idéologique qui accompagne le glissement conceptuel en train de s'opérer au nom de la mondialisation. Un nouveau monde se construit et on ne pense plus le développement au niveau national, au risque de laisser les grands groupes industriels et financiers sacrifier dans leur quête des hommes et des femmes. Le combat de l'ONU sera celui d'une « mondialisation à visage humain » selon l'expression du Secrétaire général.

3. C'est bien le sens du « Pacte mondial » dont la Commission devrait discuter au titre du point de l'ordre du jour à l'étude. Ce « pacte » passé entre les Nations Unies et les grandes sociétés transnationales reconnaît la « fin du développement » et empiète pour le moins sur le sujet à l'ordre du jour puisque son objet est effectivement celui des droits de l'homme dans la nouvelle économie. Comment continuer à discuter du droit au développement et des instruments susceptibles de le promouvoir quand le Secrétaire général compte sur la « responsabilité sociale » du monde des affaires pour promouvoir les droits de l'homme, respecter les normes du travail et protéger l'environnement ? Les dangers de ce dévoiement du texte de 1986 sont clairement apparus à la Conférence sur le financement du développement de Monterrey, qui s'est soldée par un échec. Les pays du tiers monde ne peuvent désormais compter que sur eux-mêmes. Nul ne peut en effet ignorer que ce n'est pas l'Institut de développement économique et le secteur privé qui peuvent dynamiser les économies et les sociétés que la dette et parfois la guerre ont entièrement déstructurées. La Commission devrait aussi y réfléchir.

4. M. MIOT (Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques – FIMARC) rappelle que le Rapport mondial sur le développement humain 2001 du PNUD, en soulignant l'intérêt que représentent les nouvelles technologies dans la lutte contre la pauvreté, mise sur l'idée que la biotechnologie renforce le développement et qu'elle offre de fantastiques possibilités aux pays du Sud. Les organisations de paysans et les mouvements ruraux de la FIMARC, présents dans quelque soixante pays de par le monde, ne partagent pas en tous points ce même optimisme. Ils reconnaissent que l'innovation technologique dans les domaines de la médecine et de l'information peut transformer la vie des populations démunies et leur permettre de s'engager sur la voie du développement. Mais ils estiment que les biotechnologies touchant à l'alimentation, et notamment les cultures génétiquement modifiées, ne sont pas une réponse adéquate aux besoins de ces mêmes populations.

5. Les producteurs d'OGM laissent croire qu'ils veulent créer de nouvelles variétés végétales qui devraient dégager de meilleurs rendements et assurer de meilleures qualités nutritives, tout en résistant à la sécheresse, aux parasites et aux maladies. En réalité, leur objectif ultime est de s'approprier la totalité de la chaîne alimentaire, en commençant par le contrôle de la production des semences. Ainsi, les sociétés agrochimiques transnationales orienteront l'évolution de l'agriculture, de l'alimentation et de la vie de la planète. Or, pour la FIMARC, la manipulation du vivant et l'introduction d'OGM dans l'agriculture sont inacceptables. Le principe de précaution doit donc être remis à l'honneur et ne pas s'effacer au profit du commerce et du libre-échange tels qu'ils sont codifiés par les règles de l'OMC. Ne pouvant accepter les conclusions du rapport du PNUD, les mouvements de la FIMARC, implantés majoritairement dans les pays du Sud, réaffirment leur opposition aux OGM dont les avantages restent à prouver.

6. M. SANCHEZ (Association américaine de juristes – AAJ) dit que le droit au développement qui avait connu son apogée avec la Déclaration sur le droit au développement de 1986 a disparu de la planète depuis l'avènement de la mondialisation capitaliste néolibérale. Le fossé entre riches et pauvres ne cesse de se creuser: la fortune des trois personnes les plus riches du monde est supérieure à la valeur de la production des 48 pays les plus pauvres. Le droit au développement est devenu une utopie revendiquée par des manifestants dans les rues de Seattle, Gênes, Porto Alegre ou Barcelone, tandis que ceux qui tiennent les rênes du pouvoir au niveau mondial revendiquent haut et fort le droit à l'agression armée, à l'agression économique et au dépouillement des peuples par les grandes entreprises et les banques transnationales, avec la complicité de nombreux gouvernements, du Nord et du Sud, comme en témoignent la crise argentine et la faillite frauduleuse de la société Enron. Les États-Unis ont généreusement proposé d'augmenter de 5 milliards de dollars leur aide au développement alors qu'ils viennent de décider d'augmenter de 55 milliards de dollars leur budget de la défense. Le consensus de Monterrey adopté à l'issue de la Conférence sur le financement du développement n'est en fait qu'une simple réédition du funeste consensus de Washington. Il prône une liberté d'action totale pour les sociétés transnationales et ne tire pas les enseignements de l'échec des politiques d'ajustement et des crises financières qui ont secoué le monde au cours des dernières années.

7. Dans son quatrième rapport (E/CN.4/2002/WG.18/2), l'expert indépendant sur le droit au développement, M. Sengupta, écrit que dans l'optique du droit au développement la réduction rapide de la pauvreté est un exemple d'activité qui devrait faire l'unanimité (par. 12) mais laisse entendre au paragraphe suivant que la réduction de la pauvreté entrave la croissance économique. Or il s'agit là de l'argument préféré des économistes orthodoxes néolibéraux. Plus grave encore, l'expert indépendant passe sous silence le thème central du droit au développement, à savoir la nécessité de mettre fin à la concentration des richesses entre les mains d'une infime minorité et d'établir des mécanismes de redistribution.

8. Rien ne s'oppose davantage au droit au développement et aux droits de l'homme en général que les activités des sociétés transnationales. C'est pourquoi l'AAJ est totalement en désaccord avec l'affirmation faite en janvier 2000 par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, selon laquelle à l'aube du XXI^e siècle l'un des changements les plus importants dans le débat sur les droits de l'homme est la reconnaissance croissante du lien entre le monde des affaires et les droits de l'homme.

9. M. QUIGLEY OFM (Franciscain International) dit que la mise en œuvre du droit au développement est un processus permanent qui va de pair avec la promotion et la protection des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. Le droit au développement est un droit universel, inaliénable et indivisible qui ne peut être réduit à des discussions sur l'aide financière ni être confondu avec des projets de développement. Il ne faut pas confondre les droits de l'homme dans le développement et le droit au développement.

10. Franciscain International se félicite des débats constructifs du Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement et des vues exprimées par M. Sengupta dans son quatrième rapport (E/CN.4/2002/WG.18/2), notamment sa défense sans faille des normes d'équité, de non-discrimination, de participation, de responsabilisation et de démocratie dans la mise en œuvre du droit au développement ainsi que ses propositions concrètes sur les modes possibles de financement du développement. Pour réaliser le droit au développement, il faut passer d'une politique bilatérale de dons à laquelle un État peut à tout moment mettre fin unilatéralement à un véritable partenariat entre riches et pauvres qui permette à ces derniers de prendre leur destin en main.

11. Franciscain International est convaincu que les commissions nationales des droits de l'homme, les organes conventionnels de l'ONU et le Groupe de travail peuvent surveiller la mise en œuvre du droit au développement. Il souscrit à l'opinion de l'Union européenne selon laquelle le Groupe de travail constitue un mécanisme unique pour l'examen du droit au développement sous tous ses aspects et attend du Groupe de travail qu'il précise la définition du droit au développement et partage des données d'expérience avec les autres parties prenantes. Enfin Franciscain International garde l'espoir que les ONG participeront davantage aux travaux des futurs groupes de travail.

12. M. MONTENEGRO (Commission pour la défense des droits de l'homme en Amérique centrale – CODEHUCA) cite parmi les obstacles internes qui entravent le développement humain des pays d'Amérique centrale l'absence de volonté des gouvernements de mettre en œuvre des programmes d'investissement social. À cela s'ajoute l'application de programmes d'ajustement économique qui ont entraîné une réduction brutale des dépenses sociales, la privatisation des entreprises publiques, le licenciement de milliers de fonctionnaires, le renchérissement des services publics et la corruption des fonctionnaires, y compris au plus haut niveau de l'État. Ainsi, l'ex-Président du Nicaragua Arnoldo Aleman s'est enrichi illégalement pendant son mandat et le Président et le Vice-Président du Guatemala font l'objet des mêmes accusations.

13. Si l'on excepte le Costa Rica et dans une moindre mesure le Panama, les pays d'Amérique centrale sont très mal placés dans le classement établi par le PNUD en matière de développement humain. D'après les mêmes statistiques, le taux d'analphabétisme est très élevé en Amérique centrale, soit 35 % au Guatemala, 33 % au Nicaragua et 28 % au Honduras et en El Salvador. Le niveau très bas du revenu par habitant témoigne également du sous-développement des pays d'Amérique centrale. En El Salvador, où il n'est que de 2 600 dollars, les salaires des travailleurs sont gelés depuis trois ans tandis que les hauts fonctionnaires voient leurs salaires augmenter de façon scandaleuse.

14. Aux facteurs internes s'ajoutent des obstacles externes comme les conditions mises par les institutions financières internationales à l'octroi de prêts. Le déséquilibre des relations Nord-Sud entraînera un accroissement des flux migratoires. La CODEHUCA estime que le FMI et la Banque mondiale devraient faire l'objet d'une évaluation et modifier leur politique afin de contribuer au développement au lieu d'aggraver le sous-développement. Elle considère aussi que les pays industriels doivent coopérer avec les pays du tiers-monde afin d'améliorer les conditions de vie de la population de ces pays.

15. M^{me} MALONI (Fédération syndicale mondiale – FSM), soulignant que la promotion du droit au développement exige notamment la réduction de la pauvreté, dit qu'il est nécessaire d'établir, à partir des normes existantes en matière de droits de l'homme, une série de principes directeurs destinés à promouvoir l'action contre la pauvreté, en particulier contre l'extrême pauvreté. L'autonomisation des femmes est un bon moyen de lutter contre la pauvreté, la faim et la maladie. Il est important, pour stimuler un développement durable, d'accorder aux femmes des droits de propriété et de faciliter leur accès à des crédits. Il convient également de se pencher sérieusement sur la question de la vulnérabilité des femmes par rapport au VIH/sida.

16. La FSM note que les ONG ont un rôle moral à jouer dans la mise en œuvre du droit au développement en appliquant des principes de responsabilité, de transparence et de participation et elle insiste sur la contribution et les droits de femmes et sur la nécessité d'adopter une perspective sexospécifique.

17. M^{me} MALONI (Confédération internationale des syndicats libres – CISL) dit qu'il existe suffisamment de ressources dans le monde pour éradiquer la pauvreté, un fléau qui menace la paix, la sécurité et la stabilité sociale. La CISL regrette que la Conférence de Monterrey sur le financement du développement n'ait ni recommandé la mise en place des mécanismes concrets qui permettraient de mobiliser ces ressources, ni établi un programme précis pour le développement. Il faut donc espérer que les gouvernements iront au-delà du consensus de Monterrey et qu'ils s'engageront à promouvoir les droits de l'homme et les normes fondamentales du travail internationalement reconnus. On peut également déplorer que les pays développés ne se soient pas clairement engagés à porter à 0,7 % de leur PIB le montant de leur aide au développement.

18. Il faut espérer que le Sommet mondial sur le développement durable qui se tiendra à Johannesburg donnera de meilleurs résultats et qu'il mettra l'accent sur la dimension sociale du développement durable. Les programmes concernant l'emploi, les conditions de travail, notamment la santé et la sécurité au travail, la liberté syndicale, l'égalité de traitement, l'accès à la protection sociale et aux soins de santé devront figurer en bonne place sur l'ordre du jour de ce Sommet aux côtés de la lutte contre la pauvreté et contre l'exclusion sociale, par l'application de mesures concrètes.

19. Pour conclure, la CISL invite le mouvement syndical à participer activement à la mise en place d'un cadre réglementaire et institutionnel qui permette de garantir l'équité sociale, le développement économique et la protection de l'environnement.

20. M. OZDEN (Centre Europe-Tiers-monde – CETIM) relève que M. Sengupta, l'expert indépendant sur le droit au développement, se fonde, pour définir le droit au développement, sur le préambule de la Déclaration sur le droit au développement aux termes duquel « le développement est un processus global, économique, social, culturel et politique, qui vise à améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population ». Or, ce faisant, l'expert dénature complètement la Déclaration puisque l'article premier de celle-ci définit le droit au développement comme « un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés et de bénéficier de ce développement ». L'expert déclare que sa « redéfinition » du droit au développement permettrait de parvenir à un consensus mais il semble ignorer que ce consensus existe déjà depuis la Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme. En outre, il propose de créer un Pacte pour le développement placé sous l'égide de l'OCDE. Or chacun sait que l'OCDE est un organisme dominé par les gouvernements des pays riches, lesquels sont les principaux artisans des politiques néo-libérales qui, à bien des égards, entravent la jouissance des droits de l'homme. C'est pourquoi toute discussion sur la création d'un éventuel Pacte pour le développement doit être menée au sein des instances compétentes de l'ONU.

21. Pour assurer la réalisation du droit au développement, il faut par ailleurs lever les obstacles au développement et notamment annuler la dette des pays du Sud. Il faut également admettre le caractère obligatoire de la coopération internationale, qui ne saurait se résumer à l'allocation de fonds d'aide au développement, mais implique que la communauté internationale appuie les efforts des pays pour assurer leur développement, quelles que soient les voies qu'ils choisissent librement. La communauté internationale doit également respecter les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et placer l'équité au centre de tout système économique et politique.

22. C'est pourquoi le CETIM et l'AAJ ont lancé un appel intitulé « le droit au développement en danger », qui a été signé par 80 ONG et mouvements sociaux et qui réaffirme en particulier que le droit au développement est un droit de l'homme et que le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est essentiel. Il est demandé également à l'expert indépendant de se conformer au mandat qui lui a été confié par la Commission. Enfin, le CETIM souhaite que soit prolongé le mandat du Groupe de travail afin que celui-ci puisse examiner la possibilité de créer un mécanisme de suivi de la mise en œuvre du droit au développement.

23. M^{me} BUCHMANN (Institut international de la paix) dit que le droit au développement implique non seulement une amélioration des conditions matérielles et économiques mais aussi le droit des individus et des communautés de jouir d'un climat de liberté. Dans les pays où les libertés fondamentales sont entravées tant par les acteurs étatiques que par les acteurs non étatiques, le processus de développement est dangereusement menacé, comme on l'a vu de façon flagrante en Afghanistan avec les Talibans. Les libertés fondamentales sont bafouées dans d'autres pays aussi mais de façon moins visible. Au Pakistan, par exemple, la Constitution interdit à un membre d'une communauté minoritaire de devenir président du pays et la législation est discriminatoire à l'égard des femmes de sorte que celles-ci ne peuvent contribuer pleinement au processus de développement.

24. L'Afghanistan occupe actuellement l'attention non seulement parce que les Talibans ont détruit une nation mais aussi parce que le pays se trouve face à une immense tâche de reconstruction. Tout en compatissant aux souffrances du peuple afghan, auquel toutes les libertés fondamentales ont été déniées, y compris le droit au développement, il convient d'analyser le terreau des Talibans en vue d'éviter que de tels événements ne se reproduisent ailleurs, les partisans d'Oussama ben Laden et des Talibans étant implantés dans nombre de sociétés libres et démocratiques. Les Talibans sont issus des madrassas (écoles coraniques) du Pakistan, et on ne peut imputer à eux seuls la destruction de l'Afghanistan. Ils n'ont été que les instruments de l'idéologie qui a motivé les actes les plus atroces, la même idéologie qui amène le Président du Pakistan à qualifier de combattants de la liberté des terroristes notoires, et au nom de laquelle on décapite des journalistes innocents et on tue des chrétiens.

25. Les États ont un rôle essentiel à jouer dans le processus de développement. En effet, dans les États où la possibilité est donnée à la société civile de protester contre les formes d'agression et d'injustice, où l'égalité de tous les citoyens est respectée et où la justice est dûment rendue, le droit au développement est véritablement protégé. Les exemples des effets préjudiciables que peut avoir la violence engendrée par la religion sur le développement économique et l'intégration sociale ne manquent pas. C'est pourquoi il faut condamner les États qui prônent la haine, propagent l'idéologie de la discrimination et subordonnent le bien-être de leur population à leurs desseins stratégiques et politiques, comme l'a fait le Pakistan en envoyant les Talibans voler le passé et l'avenir du peuple afghan.

26. M. ASHRAF SARAF (Congrès du monde islamique) rappelle que le droit au développement, énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement et réaffirmé dans la Déclaration de Vienne adoptée par la Conférence mondiale de 1993 sur les droits de l'homme, donne des orientations générales en matière de promotion et de protection de tous les droits de l'homme. Conformément à l'article 7 de la Déclaration sur le droit au développement, la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels à la réalisation de ce droit. Tous les États doivent donc réaliser le désarmement général et complet et assurer que les ressources ainsi libérées soient employées aux fins du développement global. La communauté internationale se doit donc de prendre des mesures effectives à cette fin et la Commission des droits de l'homme a un rôle essentiel à jouer pour faire du droit au développement une réalité pour tous.

27. Les mesures proposées dans le rapport du Groupe de travail sur le droit au développement (E/CN.4/2002/28) pour mettre en œuvre le droit au développement vont dans la bonne direction mais il conviendrait que le Groupe de travail se penche sur les autres dispositions de la Déclaration sur le droit au

développement à ses futures sessions, notamment sur le besoin impératif de reconnaître et de mettre en œuvre le droit fondamental des peuples à l'autodétermination et la nécessité de renforcer la paix et la sécurité internationales par des mesures de désarmement et de prévention des conflits.

28. Dans la région de l'Asie du Sud par exemple, le développement est inconcevable en raison des tensions et de l'absence d'une relation de confiance entre l'Inde et le Pakistan. Le conflit au Cachemire est le principal obstacle au progrès économique de la région et il est donc essentiel de le résoudre pour promouvoir la prospérité et éradiquer la pauvreté. Il importe de mentionner que la réalisation du droit au développement de la population de l'État de Jammu-et-Cachemire est entravée par la présence des forces indiennes d'occupation. La Déclaration sur le droit au développement attribue aux États la responsabilité et l'obligation d'adopter des politiques de développement, de définir des priorités en la matière et d'allouer les ressources nécessaires pour atteindre les objectifs fixés. Or en Inde, au lieu d'essayer de satisfaire les besoins élémentaires de la population (nourriture, logement et soins médicaux), le gouvernement consacre une énorme partie de ses ressources au développement de son armement nucléaire et conventionnel. Le Congrès du monde islamique souhaite que l'Inde abandonne sa position intransigeante et oriente ses priorités dans la bonne direction, notamment qu'elle s'efforce de résoudre le conflit au Cachemire, renonce au nucléaire et crée des conditions propices aux investissements et au développement et réponde positivement à l'offre de dialogue du Président du Pakistan.

29. M. SHARMA (Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques) dit que la simple accumulation de richesses matérielles ne peut être qualifiée de progrès si elle ne s'accompagne pas du développement humain. Celui-ci implique une action concertée de la communauté internationale démocratique pour assurer un partage équitable des ressources de la planète et des bienfaits du progrès dans tous les domaines. Il est donc regrettable que nombre de pays riches et développés, qui feignent d'appuyer la cause du développement, soient toujours à la traîne lorsqu'il s'agit de fournir une aide au développement. Dans le monde en développement, de nombreux enfants n'ont pas accès à l'eau potable. Pourtant, au nom du libre-échange, des usines qui fabriquent des voitures de luxe et des boissons gazeuses coûteuses s'installent dans les pays pauvres en invoquant le développement. Il ne s'agit pas dans ce cas d'une reconnaissance du droit au développement mais de la négation de ce droit. Pour que le développement soit réel, il faudrait que les États d'où proviennent ces usines aident les enfants des pays en développement à avoir accès à l'éducation, et leur apprennent à installer des usines dans leurs propres pays pour produire des biens adaptés aux besoins de la population, et que les multinationales implantées dans un pays utilisent une partie des bénéfices qu'elles y ont accumulés pour financer un hôpital ou une université.

30. Une éducation moderne et éclairée est essentielle pour faire des êtres humains des actifs productifs. C'est pourquoi on ne peut que s'inquiéter de l'influence croissante au Bangladesh, pays dont l'orateur est originaire, de groupes extrémistes radicaux, qui financent la mise en place de séminaires dans le pays, avec l'appui de ceux-là mêmes qui ont formé Oussama ben Laden et les Talibans. L'accession à l'indépendance du Bangladesh a marqué la victoire des forces démocratiques sur la dictature militaire et l'oppression, grâce à l'action d'un peuple qui voulait être maître de son destin. Le Bangladesh, qui est l'un des États les plus pauvres du monde, a foi en la démocratie et l'a encore récemment réaffirmé lors des dernières élections. Or la démocratie est une composante essentielle du processus de développement. Ce n'est pas un hasard si la plupart des progrès scientifiques et techniques ont été réalisés dans des sociétés démocratiques qui ont donné des chances égales à tous leurs citoyens, quels que soient leurs croyances ou leur sexe. Si la communauté internationale souhaite vraiment garantir le droit au développement de l'humanité, il est alors essentiel qu'elle mette au point un programme d'action pour convaincre les États-nations de se plier aux normes démocratiques. Cela impliquera peut-être de refondre les structures constitutionnelles et juridiques dans certains pays et de prendre des sanctions à l'égard d'autres pays; c'est nécessaire si l'on ne veut pas que les idéologies rétrogrades et discriminatoires gagnent du terrain.

31. M. PARY (Mouvement indien « Tupaj Amaru ») dénonce l'action des sociétés transnationales qui pillent les ressources naturelles du monde entier et dépouillent les populations autochtones de leurs terres et leurs territoires. L'économie mondiale est entre les mains de quelques spéculateurs qui s'emparent des richesses des pays pauvres au profit des pays riches. En application des politiques néolibérales imposées par la Banque mondiale, le FMI, et l'OMC aux pays en développement, les investisseurs internationaux ont réintroduit le néocolonialisme dans les relations Nord-Sud. C'est ainsi que le peuple iraquien est victime d'une guerre d'agression à cause de ses immenses ressources énergétiques. L'industrialisation chaotique et dévastatrice en cours démontre que la pensée économique dominante dans le monde est incompatible avec la notion actuelle de droit au développement et contraire au principe d'une juste répartition des richesses, et qu'elle constitue le principal obstacle à l'application de la stratégie internationale pour le développement qui prévoyait l'élargissement de la coopération internationale entre les États riches et les États pauvres, la souveraineté permanente des peuples sur leurs ressources naturelles, condition essentielle à l'exercice de leur droit à l'autodétermination, et la réglementation des activités des sociétés transnationales qui exploitent les ressources stratégiques au profit du développement du monde occidental.

32. Dans leur désir de justifier le modèle anarchique et aberrant du développement, les économistes néolibéraux ainsi que la Banque mondiale, le FMI et les organismes d'aide au développement ont donné à la notion de développement et aux droits économiques et sociaux une connotation purement économique qui se traduit en termes de croissance de la production et de la consommation, sans tenir compte des aspects qualitatifs. C'est ce modèle de développement néolibéral qui a entraîné l'effondrement de l'économie argentine condamnant les Argentins à la pauvreté. La Conférence qui s'est tenue à Monterrey (Mexique) a confirmé à nouveau l'égoïsme et l'indifférence des pays riches, insensibles aux souffrances des pauvres et incapables de régler les crises financières au niveau mondial. Les limites du néolibéralisme ont aussi été mises en évidence lors du Forum social tenu à Porto Alegre au Brésil et des grandes manifestations de Seattle, de Rome et de Barcelone. Les États devraient fixer de nouveaux paramètres de développement pour répondre aux besoins essentiels de l'homme.

33. M. FAYAK (Organisation arabe des droits de l'homme) dit que dans de nombreux pays arabes, le droit au développement n'est toujours pas une réalité en raison de l'augmentation de la pauvreté et du chômage dans certains pays, de l'existence de conflits dans d'autres ou encore des pressions exercées par d'autres pays comme en Palestine occupée ou de l'imposition de sanctions économiques comme en Iraq. À cela s'ajoutent les répercussions négatives de la mondialisation et tout récemment des événements du 11 septembre qui n'ont fait qu'accroître les difficultés des pays de la région, y compris les pays pétroliers en raison d'une baisse des prix du pétrole, à mettre en œuvre le droit au développement, ainsi que les mesures sécuritaires et antiterroristes adoptées qui limitent les déplacements des travailleurs et les investissements.

34. Les pays arabes ont tenté de contenir les répercussions de ces événements sur les économies des pays de la région, en particulier les plus pauvres, sans y parvenir vraiment en raison de leur situation économique et politique. La mise en œuvre du droit au développement s'en est ressentie. Il y a lieu de noter toutefois la mise en place de divers programmes en faveur des femmes, des enfants et de la famille avec l'aide d'organisations internationales et la création, au sein de la Ligue des États arabes, pour la première fois, d'une organisation de la femme arabe. L'Organisation arabe des droits de l'homme a elle-même, avec l'aide du HCDH et du PNUD, mis en place un programme visant à renforcer l'intégration des droits de l'homme dans les activités de développement et prévoyant notamment la création d'un forum pour le dialogue social et la constitution d'une base de données d'information à l'intention de groupes sociaux spécifiques et plus particulièrement des institutions de la société civile, des parlementaires, des enseignants, des femmes, des chefs d'entreprise et des médias. Ce programme, qui repose sur la collaboration entre les gouvernements, les ONG et les organisations internationales, est en cours d'exécution.

35. En conclusion, l'observateur de l'Organisation arabe des droits de l'homme invite instamment la Commission à intervenir pour que soient levées toutes les sanctions imposées aux peuples de certains pays de la région car elles ne font qu'entraver la réalisation de leur droit au développement et à élaborer une convention internationale sur le droit au développement sur la base des principes énoncés dans la Déclaration du même nom.

36. M^{me} SRIVASTAVA (International Institute for Non-Aligned Studies) dit que pour que le développement soit effectif, il faut que tous les membres de la société y contribuent. Des programmes spécifiques doivent donc être mis en place pour promouvoir non seulement le développement de l'économie, mais aussi le développement humain.

37. L'état de santé et le niveau d'instruction des femmes, qui jouent un rôle critique dans l'éducation des enfants, déterminent souvent l'ampleur du développement de toute une société. Cette question revêt une importance particulière dans les pays en développement en raison du poids des traditions et des coutumes. Les programmes de développement devraient donc être complétés par une éducation sanitaire et l'adoption de mesures pour assurer la fourniture de médicaments à des coûts abordables, en particulier dans les pays d'Asie et d'Afrique durement touchés par le sida, auquel les femmes et les enfants sont particulièrement exposés, en particulier lorsque la pauvreté les pousse à se prostituer. Le destin des femmes et des enfants étant lié, le rôle secondaire assigné aux femmes dans de nombreuses sociétés restreint également le rôle qu'auront les futures générations dans le processus de développement. Or dans de nombreux pays, les femmes continuent à être victimes de la discrimination sous une forme ou une autre et à se voir barrer l'accès à l'éducation. Quant aux enfants, ils sont souvent contraints de travailler dès leur plus jeune âge en raison de la pauvreté de leurs parents, ce qui les prive d'une éducation normale et de la possibilité d'exploiter pleinement leurs capacités. Il est indispensable par conséquent d'interdire le travail des enfants au-dessous d'un certain âge et de le prévenir par tous les moyens possibles.

38. Le processus de développement exige par ailleurs une distribution équitable des ressources qui est loin d'être réalisée à l'heure actuelle. Il faudrait donc imposer aux sociétés transnationales, qui sont les instruments de la mondialisation, certaines règles de conduite de façon que le développement économique ne se fasse pas aux dépens des droits de l'homme. Il importe de veiller à établir un juste équilibre entre le développement économique et le développement humain, si l'on ne veut pas que le droit au développement signifie simplement le droit pour certains de s'enrichir au détriment d'autrui.

39. M. KHAN (Union européenne de relations publiques) dit que la notion de droit au développement n'a aucun sens pour ceux dont les droits fondamentaux n'ont jamais été reconnus et ne sont pas respectés dans diverses parties du monde et qui ne peuvent donc jouir des bienfaits de la mondialisation. C'est le cas notamment de la population des deux parties du Cachemire contrôlées par le Pakistan, l'Azad Cachemire et le Gilgit Baltistan.

40. Le Pakistan ne cesse de dénoncer la situation dans la partie du Cachemire occupée par l'Inde pour détourner l'attention de ses propres pratiques dans la partie qu'il occupe lui-même, où le droit à la liberté de parole, à l'éducation, à la santé, le droit de vote et bien d'autres droits encore, ainsi que la liberté de la presse, sont quotidiennement violés. La communauté internationale n'est pas informée de ce qui se passe dans ces territoires en raison de l'absence de médias locaux et du contrôle très strict exercé sur les médias pakistanais eux-mêmes par les autorités pakistanaises. Ainsi, deux journalistes et le rédacteur en chef de l'un des plus grands quotidiens pakistanais ont été licenciés pour avoir dévoilé certaines implications dans l'enlèvement et l'assassinat du journaliste Daniel Pearl, et le rédacteur en chef du premier hebdomadaire lancé au Gilgit Baltistan a été emprisonné par les autorités d'Islamabad parce qu'il avait rapporté les doléances de la population. On ne saurait parler de droit au développement au Gilgit Baltistan alors qu'on ne compte dans ce territoire, où vivent près de 2,2 millions d'habitants, qu'un ou deux collèges d'enseignement supérieur et aucune université, faculté de médecine ou école d'ingénieurs ni

aucune industrie. En fait de développement, le Pakistan exploite économiquement la région comme le montre le fait qu'il prévoit d'y faire construire des barrages sans verser aucune indemnisation aux familles qui seront déplacées de force, ce qu'il ne fait pas sur son propre territoire.

41. M. NAQ SHBANDI (Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants) rappelle que selon l'article premier de la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale en 1986, le droit au développement est un « droit inaliénable de l'homme, ... qui suppose aussi la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et l'exercice de leur droit à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles ». On peut s'étonner par conséquent que les débats du Groupe de travail sur le droit au développement aient été axés uniquement sur les aspects économiques et financiers du développement alors que, conformément à la Déclaration sur le droit au développement, la paix et la sécurité internationales sont des conditions indispensables de la réalisation du droit au développement, et que tous les États doivent donc faire tout leur possible pour réaliser le désarmement général et complet et consacrer les ressources ainsi libérées au développement global, en particulier celui des pays en développement.

42. Il est clair que la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est la condition *sine qua non* de la réalisation de tous les autres droits de l'homme et notamment du droit au développement. Dans les régions où sévit un conflit, les puissances occupantes violent non seulement les droits de l'homme en général, mais aussi le droit au développement. Ainsi, au Jammu-et-Cachemire, des entreprises, des industries et des ressources naturelles ont été systématiquement détruites par les forces indiennes pour provoquer des crises économiques et briser ainsi la volonté des Cachemiriens qui luttent pour faire appliquer les résolutions de l'ONU. La campagne de terreur menée par le Gouvernement indien sous prétexte de combattre le terrorisme, contre ses opposants politiques et les Cachemiriens ne peut que faire obstacle à la mise en œuvre du droit au développement au niveau tant national qu'international.

43. En conséquence, il est indispensable que la Commission se penche sur les aspects politiques et liés aux droits de l'homme de la réalisation du droit au développement, et notamment sur la question du désarmement complet et de l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

44. M^{me} PARSON (Société africaine de droit international et de droit comparé) dit que la réputation du Canada en tant que nation multiraciale et multiculturelle caractérisée par la cohésion sociale et attachée à l'égalité de tous ses habitants est remise en cause par le sous-développement économique et social persistant dans lequel vivent les Afro-Canadiens. La discrimination à leur égard est particulièrement marquée dans le domaine de l'emploi: les Afro-Canadiens, quand ils ne sont pas au chômage, sont la plupart du temps cantonnés dans des emplois sous-qualifiés et sous-payés. Étant les premiers à faire les frais des exigences de flexibilité de l'emploi et d'un marché de l'emploi racialement stratifié, ils permettent l'essor économique dont se réjouissent leurs compatriotes aisés, comme avant eux leurs ancêtres esclaves avaient contribué à l'émergence du capitalisme industriel.

45. S'il est exact que le Canada est la patrie de la diversité culturelle, il est vrai également qu'il a une longue histoire de racisme à l'égard des Noirs, racisme dont les origines remontent à sa participation à la traite transatlantique des esclaves et dont continue de pâtir aujourd'hui la communauté noire. Comme tous les autres Canadiens, les Afro-Canadiens doivent pouvoir vivre dans la dignité, le respect et la prospérité. La Société africaine de droit international et de droit comparé prie la Commission d'adopter une résolution appelant l'attention sur les conditions de vie déplorables des Afro-Canadiens et demandant au Canada de prendre immédiatement des mesures pour leur permettre de sortir de l'exclusion.

46. M. WAREHAM (Association internationale contre la torture – AICT) dit que l'écart qui sépare les pays développés des pays sous-développés est en grande partie le résultat de trois grands crimes

commis contre l'humanité et jamais expiés: le génocide contre les peuples autochtones, rendu possible par des idéologies racistes, la traite transatlantique des esclaves et le colonialisme. La conjonction de ces trois crimes a permis au monde développé d'accumuler toujours plus de richesses et d'alimenter sa croissance en exploitant la main-d'œuvre et les ressources des nations sous-développées, tandis que ces dernières voyaient stagner, voire se détériorer, leur niveau de vie. Faute de réglementation internationale concernant les conditions de travail ou la protection de l'environnement, le capitalisme était mû uniquement par l'augmentation des marges bénéficiaires et ne se souciait pas des coûts en vies humaines ou de la destruction des écosystèmes.

47. Rien n'a changé depuis. Les pays développés recourent aux mêmes pratiques pour, au nom du profit, exploiter le monde sous-développé avec le concours des institutions monétaires internationales qui s'emploient à maintenir ceux qui n'ont rien dans une situation de perpétuel endettement afin de les rendre complètement dépendants de leurs créanciers. Les crimes commis doivent être reconnus et les victimes obtenir réparation. Il faut permettre aux pays sous-développés de se développer et de contrôler leur destinée aux plans politique et économique et les laisser décider eux-mêmes ce qu'ils vont produire et utiliser des moyens de production adaptés à leurs caractéristiques sociales et culturelles.

48. M. GONZALEZ (Conseil international des traités indiens) dit que l'adoption du projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones sera le signal de la volonté des gouvernements de conclure un « nouveau partenariat » avec les populations autochtones pour réaliser leur droit au développement. Le Conseil international des traités indiens prie la Commission des droits de l'homme de dénoncer les violations persistantes du droit au développement des peuples autochtones, qui ont des conséquences désastreuses sur leurs modes de vie traditionnels, et de recommander à l'expert indépendant sur le droit au développement, au Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et au nouveau Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones d'étudier tous les facteurs affectant les droits des peuples autochtones. La réunion de travail organisée en décembre 2001 par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur « Les peuples autochtones, les sociétés privées dans le secteur des ressources naturelles, de l'énergie et de l'extraction minière, et les droits de l'homme » a souligné le lien existant entre l'exercice par les peuples autochtones de leur droit à l'autodétermination et leurs droits sur leurs terres et leurs ressources et la capacité qu'ils ont à entretenir des relations équitables avec le secteur privé, et elle a considéré que le droit au développement impliquait le droit de déterminer son propre rythme d'évolution conformément à sa propre vision du développement.

49. S'agissant des rapports dont est saisie la Commission, le Conseil international des traités indiens rappelle la résolution 1993/30 de la Commission en date du 5 mars 1993, qui recommande aux groupes de travail, rapporteurs et experts indépendants d'accorder une attention particulière, dans le cadre de leur mandat, à la situation des populations autochtones. L'expert indépendant sur le droit au développement semble justifier dans son rapport (E/CN.4/2002/WG.18/2) le fait que le droit de certaines personnes ou de petits groupes puisse être bafoué du fait de l'adoption de mesures bénéficiant à un groupe plus nombreux. Or c'est là la tragédie des peuples autochtones: les États et les sociétés continuent impunément d'imposer leur développement en menant des opérations d'extraction minière et de forage, et en exploitant les forêts, ou en construisant des barrages. Selon la Déclaration sur le droit au développement, les droits des peuples, en particulier des peuples autochtones, sont tout aussi importants.

50. M. BARNES (Association du monde indigène) dit que les rapports sur le droit au développement présentés à la Commission ne prennent pas suffisamment en considération les dispositions du paragraphe 2 de l'article premier de la Déclaration sur le droit au développement, selon lesquelles « le droit au développement suppose aussi la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui comprend, sous réserve des dispositions pertinentes des deux Pactes internationaux relatifs aux

droits de l'homme, l'exercice de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles ».

51. Les tribus indépendantes et les peuples autochtones d'Alaska se trouvent clairement dans une situation coloniale et sont privés de leur droit à l'autodétermination. L'Alaska Native Claims Settlement Act de 1971 a été adopté unilatéralement par le Congrès des États-Unis et l'Alaska Federation of Natives est un dispositif fantoche créé par les États-Unis pour coloniser les peuples autochtones d'Alaska. Le rapport de 1982 de la Commission sur le statut d'État de l'Alaska a conclu que les peuples autochtones de l'Alaska avaient le droit de choisir l'indépendance ou un contrat de libre association ou une autre forme d'association avec les États-Unis. Ceux-ci essaient d'étouffer la lutte qu'ils mènent pour pouvoir exercer leurs droits fondamentaux, cherchant, par l'intermédiaire de leur Service des impôts, à les intimider et à paralyser leur développement économique.

52. L'Association du monde indigène souligne que ces peuples ont le droit, conformément aux normes des Nations Unies, de refuser la domination et l'exploitation et elle prie la Commission des droits de l'homme d'examiner leur situation.

53. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission a ainsi achevé l'examen du point 7 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 17 h 10.
